

Réforme de la taxe scolaire loi 3

Depuis l'adoption en mars 2018 de la loi 166 concernant la taxe scolaire, le Ministère a déterminé que tout propriétaire d'un immeuble imposable est imposé sur la valeur de l'évaluation uniformisée ajustée de cet immeuble qui excède 25 000 \$. Cette exemption est toujours en vigueur suite à l'adoption de la loi 3 en avril 2019 selon l'article 303.

Les comptes de taxe à 0 \$ ne seront pas envoyés par la poste, mais seront disponibles sur demande. Vous pouvez contacter le personnel de la taxe scolaire soit par courriel à kathleen.desrochers@cslt.qc.ca ou par téléphone au 819 629-2472, poste 1413.